

## L'AVANCEMENT DE GRADE

*Articles 79 et 80 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.*

L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois. Il permet d'accéder à un niveau de fonctions et d'emploi supérieur. Il a lieu d'un grade au grade immédiatement supérieur (*sauf dans certains cas après examen professionnel, comme par exemple rédacteur à rédacteur chef*), dans les conditions prévues par chaque statut particulier (*ancienneté, seuils démographiques, ratios ...*).

L'avancement de grade est un avancement au choix établi par ordre de mérite, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

**Attention :** La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la FPT introduit pour tous les cadres d'emplois de catégorie A, B, C à l'exception des agents de police municipale, un **taux de promotion d'avancement de grade** à fixer par l'**assemblée délibérante** après avis du **Comité technique paritaire** (voir circulaire «les ratios d'avancement de grade »).

### 1<sup>ère</sup> étape : Identification des promouvables

⇒ La collectivité recense l'ensemble des fonctionnaires remplissant les conditions nécessaires pour accéder au grade supérieur par avancement de grade et dresse le tableau des promouvables et retourne le tableau au Centre de gestion.

### 2<sup>ème</sup> étape : Le tableau d'avancement de grade

⇒ L'autorité territoriale établit un tableau d'avancement de grade par ordre de priorité et retourne le tableau en deux exemplaires au Centre de gestion pour avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP) compétente.

Il ne peut être dressé **qu'un seul tableau** par année civile, par grade et par collectivité.

Les fonctionnaires inscrits au tableau ne peuvent être nommés qu'au cours de cette période de validité. Leur nomination à une date ultérieure nécessite l'établissement d'un nouveau tableau.

### 3<sup>ème</sup> étape : la nomination de l'agent

⇒ La nomination des agents se fait dans le respect des **ratios** déterminés par l'**assemblée délibérante de la collectivité** (ou établissement), **après avis du CTP**.

L'avancement de grade peut entraîner une **création d'emploi** correspondant au nouveau grade. S'il n'existe pas d'emploi vacant au tableau des effectifs, l'**assemblée délibérante** doit le créer. Cette création fera l'objet d'une **déclaration au Centre de gestion**. Cette formalité est obligatoire sous peine de nullité de la nomination de l'agent. La nomination doit être précédée de l'**acceptation du fonctionnaire** de son nouvel emploi correspondant au nouveau grade (*mentionnée sur l'arrêté de nomination*). L'ordre du tableau détermine l'ordre des nominations.

⇒ Un **arrêté individuel de nomination** dans le nouveau grade doit être pris.

⇒ La collectivité (*ou l'établissement*) **déclare la nomination au Centre de gestion**.